

Réf N° DEP CIR AS2022-2023-24

Affaire suivie par :

Gestion Collective

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 3 mai 2023

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat

**Objet : SIGNALE : Accès à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) et d'éducation physique et sportive (PEPS)
Année 2022-2023**

Références :

- Arrêté du 11 août 2017 modifié, listant les fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Personnels concernés :

Maîtres en contrat définitif, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'une autre administration ou en disponibilité sous certaines conditions* ou en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, congé parental...), relevant de l'une des échelles de rémunération suivantes :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)

La présente note résume les modalités ainsi que les conditions de recevabilité et d'examen des dossiers des agents promouvables à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération.

*Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018. La transmission des pièces justifiant d'une activité professionnelle doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2021.

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière. Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique. Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

La préparation de l'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue exclusivement via le portail I-professionnel à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-grenoble.fr> rubrique « Gestion de Personnels ».

I – Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle

Les personnels susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle sont répartis en deux viviers constitués sur la base de leur parcours professionnel et de leurs fonctions. Tous les agents sont appelés à enrichir leur CV sur l'application I-professionnel, en particulier l'onglet « Fonctions et missions ».

L'accès à la classe exceptionnelle est ouvert à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (1^{er} vivier) et à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (2nd vivier).

1.1 Modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier :

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les maîtres remplissant les conditions statutaires de grade et d'ancienneté requises recevront un message électronique les invitant à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel.

Il est essentiel que chaque enseignant vérifie ces fonctions, complète, le cas échéant, la rubrique « fonctions et missions » sur I-Professionnel et y dépose les justificatifs correspondants. Aucune fonction ou mission ne sera prise en compte sans pièce justificative.

Sont éligibles au titre du 1^{er} vivier, les agents ayant atteint, au 31 août 2023, **au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe** (pour les échelles de rémunération : certifiés, PLP et PEPS) ou **le 2^{ème} échelon de la hors-classe** (échelle de rémunération des professeurs agrégés) **et** qui justifient de **six années** accomplies sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017 modifié.

Les fonctions ou missions concernées sont fixées par arrêté du 11 août 2017 modifié (Cf. annexe 3 de la présente note).

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants et doivent être justifiées. Mes services vérifieront les conditions d'éligibilité **sur la base des pièces justificatives**, attestant de l'exercice de ces fonctions particulières.

Les pièces justificatives exigées pour valider les fonctions exercées sont celles ayant fait l'objet d'une décision, soit par un arrêté de nomination ou d'affectation, soit par le versement d'une indemnité spécifique. Elles doivent être déposées dans l'application I.Professionnel en correspondance avec l'item.

Les maîtres déclarés non promouvables au titre de ce vivier seront informés par un message électronique via I-Professionnel. Ils disposeront alors d'un délai complémentaire de 15 jours pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (arrêté, bulletin de salaire, ...).

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie, accessible par le biais du PIA (portail interactif agent : <https://pia.ac-grenoble.fr/portail/accueil>) permet de formuler une demande en déposant un ticket.

1.2 Modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du second vivier :

La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du 2nd vivier pour les agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon est automatique et ne requiert pas d'acte de candidature.

Sont éligibles au 2^{ème} vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins **trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe** (échelle de rémunération des professeurs agrégés) ou **au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe** (pour toutes les autres échelles de rémunération).

1.3 Situation des agents éligibles simultanément au titre des deux viviers :

La situation des enseignants candidats au 1^{er} vivier et éligibles au 2nd vivier est examinée selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier est recevable, elles sont examinées au titre des deux viviers.
- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier n'est pas recevable, elles sont examinées au titre du 2nd vivier.

II – Evaluation par les corps d'inspection, les chefs d'établissement et la rectrice

2.1 Recueil des avis formulés par les inspecteurs et par les chefs d'établissement :

- **Pour le premier vivier** : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée et conditions) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- **Pour le second vivier** : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- **Pour les deux viviers**, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Les inspecteurs compétents formulent un avis via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant, si celui-ci est promuable au titre du 1^{er} et du 2nd viviers.

Les chefs d'établissement formulent également un avis, dans les mêmes conditions.

S'agissant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est recueilli.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littéraire**.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément aux principes découlant du protocole du 8 mars 2013.

2.2 Recueil des avis arrêtés par la rectrice :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, la rectrice arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

Je vous invite à vous référer aux annexes 1 et 2 qui présentent le détail de la valorisation des avis et de l'ancienneté.

Les agents faisant l'objet d'un avis « insatisfaisant » ne sont pas inscrits au tableau d'avancement.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**



Véronique Veber

Pièces jointes :

- **Annexe 1** : Accès à la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs agrégés.
- **Annexe 2** : Accès à la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs certifiés, d'EPS, de lycée professionnel
- **Annexe 3** : Liste des fonctions éligibles
- **Annexe 4** : Calendrier des opérations
- **Annexe 5** : Tutoriel relatif à la saisie des fonctions dans I-professionnel